

CONVENTION DU 6 JUILLET 1988
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
C.G.P.M.E.,

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T.,

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération Française de l'Encadrement
C.F.E.-C.G.C.

La Confédération Générale du Travail
C.G.T.,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
C.G.T.F.O.

d'autre part,

Handwritten signatures and initials, including "AG" and "A", and a large circular stamp.

Constatant

- que la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance-chômage expire le 31 décembre 1987,
- que l'article 5 de cette Convention précise :

"Avant la fin de l'année 1986 les parties signataires conviennent de faire un constat de la situation de la Convention et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du Régime d'assurance-chômage indemnisant les personnes privées d'emploi".

Considérant

- la situation économique et ses conséquences sur les entreprises,
- la nécessité d'adopter des mesures de nature à atténuer les incidences des fluctuations économiques à l'égard des salariés,
- leur souci de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi,
- l'intérêt que peut présenter pour les travailleurs privés d'emploi une formation de nature à faciliter leur reclassement,
- la nécessaire existence d'un système de protection contre le chômage assurant la continuité d'un dispositif d'indemnisation aux salariés privés d'emploi, ce système devant continuer à distinguer :
 - . un Régime d'assurance-chômage financé par le produit des contributions des employeurs et des salariés,
 - . un Régime de garantie de ressources en voie d'extinction faisant l'objet d'une convention particulière,
 - . un Régime de Solidarité créé par l'Ordonnance n° 84-198 du 21 Mars 1984.

Vu le Titre V du Livre III du Code du Travail,

Vu les articles L 352-1, L 352-2, L 352-3, L 352-4 et L 352-5 du Code du Travail,

Vu le Titre VI du Livre IX du Code du Travail et en particulier les articles L 961-1 et L 961-2,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

La présente Convention crée un nouveau Régime National Interprofessionnel d'assurance-chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi définis comme bénéficiaires par le Règlement du Régime.

Le Règlement fait l'objet d'une Annexe à la présente Convention.

Article 2

Il est institué une Commission Paritaire Nationale comprenant deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations signataires et un nombre égal de représentants du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E.

La Commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du Règlement et à son champ d'application.

Elle règle, par voie de protocoles, la situation des catégories professionnelles relevant des dispositions des annexes au Règlement issues du présent Accord.

Les décisions de la Commission Paritaire Nationale, qui font l'objet de protocoles annexés au Règlement, doivent recueillir les trois-quarts des voix de chaque collège. Le vote par procuration est admis.

Article 3

Le Régime d'assurance-chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-Mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des dispositions particulières pouvant les concerner. Il s'applique aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés français et expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la Convention.

Article 4

La gestion du Régime d'assurance-chômage est confiée aux institutions qui avaient été créées par l'article 5 de la Convention du 31 Décembre 1958 et maintenues par la Convention du 24 Février 1984 modifiée, relative aux institutions.

Article 5

La présente Convention, conclue pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989, cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Conformément à l'article 9 de la Convention du 30 décembre 1987, elle succède à cette dernière.

Avant la fin de chacune des années, les parties signataires conviennent de faire un constat de la situation de la Convention et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du Régime d'assurance indemnisant les personnes privées d'emploi.

Article 6

Les dispositions du présent Régime entrent en application à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément ministériel sous réserve des dispositions de l'article 7.

AG
1797
18

Article 7

Le Titre II du Règlement annexé s'applique aux actions de formation qui débutent à compter de la date d'entrée en application de la convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC conformément à l'article L 961-1.

du Code du

Travail

Contributions

Article 8

Les contributions des employeurs et des salariés, destinées à la couverture des dépenses relatives au Régime d'assurance-chômage et au Régime de garantie de ressources, sont fixées à 6,90 % des rémunérations limitées au plafond du Régime de retraite des cadres institué par la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947.

Leur répartition est de 4,43 % à la charge des employeurs et de 2,47 % à la charge des salariés.

La répartition de la contribution de l'assurance-chômage est de 3,23 % à la charge des employeurs et de 1,67 % à la charge des salariés.

Sur la contribution de 6,90 %, une partie égale à 2 % est affectée à l'Association pour la Gestion de la Structure Financière créée par l'Accord du 4 février 1983.

En outre, une contribution supplémentaire de 0,50 % est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le plafond des cotisations de la sécurité sociale et dans la limite du plafond de cotisations du Régime de retraite des cadres.

Le recouvrement de ces contributions est assuré par les institutions visées à l'article 4 de la présente Convention.

Article 9

Une contribution supplémentaire égale à 3 mois de salaire brut est due au Régime d'assurance-chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de 55 ans ou plus. La contribution est due pour chacun des salariés licenciés.

L'employeur qui conclut avec l'Etat une convention visée à l'article L 322-4 2ème alinéa du Code du Travail (allocations spéciales du FNE) et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai congé prévu aux articles L 122-5 et suivants du Code du Travail, est exonéré du paiement de la contribution.

La contribution versée peut être remboursée à l'employeur à sa demande lorsque le salarié licencié est reclassé par contrat à durée indéterminée dans les 3 mois suivant la date de la fin du contrat de travail.

11.2
AG
1

Article 10

La présente Convention annule et remplace, à compter de son agrément, la Convention du 26 Février 1988.

Article 11

La présente Convention est déposée en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1988

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.F.E.-CGC

A. C. L. A. N.

